

CONVENTION CADRE PORTANT CREATION DE SERVICES POUR LA GESTION DES PLATEFORMES INTERCOMMUNALES

Entre

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Monsieur Christophe BECHU, Président, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil de communauté du 15 novembre 2021.

Ci-après dénommée Angers Loire Métropole,

Et

La Commune des Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal du 25 janvier 2022

Ci-après dénommée la Commune,

PRÉAMBULE :

La Commission des Communes de moins de 4500 habitants situées hors des polarités du schéma de cohérence territoriale (devenue Commission des Communes de moins de 3000 habitants, hors communes nouvelles) a initié des réflexions sur les différentes modalités de coopérations entre les communes d'une part, et, entre les communes membres et la communauté d'agglomération (devenue communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016).

Dans ce cadre, les communes de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Bouchemaine et Montreuil-Juigné avaient sollicité Angers Loire Métropole pour porter un nouveau service commun de conseil en prévention, lequel a été mis en place en 2013. Ce dispositif a ensuite été élargi aux communes d'Avrillé et des Ponts-de-Cé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, à la suite de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 24 mars 2014, qui a mis fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, un service d'instruction des autorisations du droit des sols avait été créé à compter du 1^{er} juillet 2016.

Enfin, au 1^{er} janvier 2019, Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et la Ville d'Avrillé ont décidé de mettre en commun les moyens relatifs à l'entretien de la première ligne de tramway sur les territoires d'Angers et Avrillé, en matière de viabilité hivernale et pour l'entretien et l'astreinte sur la signalisation lumineuse tricolore.

Les agents des services concernés par ces trois plateformes de services sont mis à disposition des communes concernées, selon les modalités précisées dans les conventions annexes.

Compte tenu du transfert de la compétence voirie à compter du 1^{er} janvier 2022, le service commun des affaires techniques communales ne sera pas renouvelé.

Les conventions actuelles arrivant prochainement à échéance, il y a lieu aujourd'hui d'envisager leur renouvellement en prenant en considération les évolutions législatives,

Il a donc été convenu ce qui suit :

Vu les dispositions de l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant qu'il est utile que les parties cocontractantes puissent exercer ensemble les compétences relatives aux affaires techniques communales, à la prévention et à l'instruction du droit des sols, par regroupement des services et équipements existants, au sens des dispositions de l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe, si la Communauté urbaine gère pour les deux cocontractants les biens, personnels et services susmentionnés,

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité,

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre d'une bonne gestion des services publics, les parties cocontractantes constituent, par la présente, plusieurs services pour la gestion des plateformes intercommunales.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La gestion de ces services est assurée par Angers Loire Métropole. La Communauté urbaine a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont celle de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Pendant la durée de la convention, pour chaque plateforme, un état financier annuel est dressé par Angers Loire Métropole et communiqué aux parties signataires, aux fins d'information et de refacturation.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention s'applique, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle pourra être renouvelée par avenant.

Les modalités de résiliation sont précisées dans les conventions annexes.

ARTICLE 4 – SERVICES CONCERNÉS

Sont concernés les plateformes de services suivants :

- Le service d'instruction mutualisé du droit des sols
- Le service de conseil en prévention.
- Le service commun de viabilité hivernale et de l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore

Les services communs des plateformes sont mis à disposition de la Commune. Celle-ci adhère à une ou plusieurs plateformes de services, en fonction de ses besoins.

Les agents concernés continuent de percevoir leur rémunération par la collectivité employeur.

ARTICLE 5 – MODALITES RELATIVES AUX AGENTS

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des plateformes, en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Commune pour un pourcentage de leur temps nécessaire à l'exécution des missions précisées dans les conventions annexes.

Les dommages susceptibles d'être causés lors de l'exécution des missions confiées par la Commune aux agents des services relèvent de la responsabilité exclusive de cette dernière, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La Commune signataire adresse directement aux cadres des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie à la plateforme, dans la limite des missions définies initialement dans les conventions annexes. Les modalités de gestion des ressources humaines (congés, formation, entretien professionnel, organisation du temps de travail, carrière...) ne sont pas à la charge de la Commune, mais de l'employeur des agents concernés.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux plateformes restent amortis par la Communauté urbaine, même s'ils sont mis à disposition de la Commune.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

L'application de la présente convention occasionne un remboursement par la Commune des frais du service, selon les modalités précisées dans les conventions annexes.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance contentieuse.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS TERMINALES

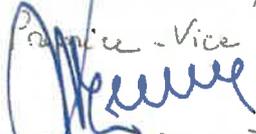
La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat et notifiée aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

Fait à Angers,

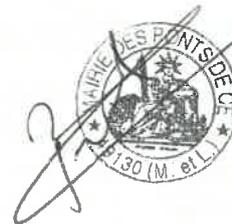
Le 28/01/2022

Pour Angers Loire Métropole

C. BECHU

Pour le Président,
Le Premier-Vice Président

JEAN-MARC VERCHÈRE

Pour la Commune des Ponts-de-Cé



CONVENTION ANNEXE

RELATIVE AU CONSEILLER EN PREVENTION

PRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE PLATEFORME DE SERVICES

Entre

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Monsieur Christophe BÉCHU, Président, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du XXXXXX 2024.

Ci-après dénommée Angers Loire Métropole,

Et

La Commune des Ponts de Cé, représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON, Maire, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du.....

Ci-après dénommée la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 102 du 21 décembre 2015 transformant la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

Vu la convention-cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre,

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et le service commun de conseiller en prévention relevant d'Angers Loire Métropole, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

Les obligations que le maire et le service commun de conseiller en prévention s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annexe a pour objet de permettre l'application de la convention cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales en précisant les missions concernées ainsi que les modalités financières.

Le temps accordé par la présente convention aux communes concernées est réparti comme suit :

Communes	Temps accordé par la convention aux communes concernées
Avrillé	0,5
Beaucouzé	0,33
Bouchemaine	0,25
Briollay	0,05
Cantenay Epinard	0.05
Les Ponts de Cé	0,5
Loire-Authion	0,5
Montreuil Juigné	0,25
Mûrs Erigné	0,25
Rives du Loir en Anjou	0,05
Saint Barthélémy d'Anjou	0,33
Soulaines sur Aubance	0,05
Trélazé	0,33
Verrière en Anjou	0.5
ALM	0,05
Total	4 équivalents temps plein

ARTICLE 2 : DETAIL DES MISSIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA PLATEFORME DE SERVICES

Les missions assurées sont celles définies réglementairement par le décret n°85-603 modifié en son article 4-1. Elles comprennent :

- proposer et participer à la construction de l'organisation de la politique de prévention et participer à sa mise en œuvre,
- conseiller et alerter les encadrants et donneurs d'ordre,
- faire des diagnostics, et faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité,
- élaborer des règles, outils, référentiels (plan de prévention...) et documents obligatoires,
- coordonner le dispositif d'évaluation :
 - en pilotant l'évaluation des risques pour le compte de la commune,
 - en proposant des plans d'actions
 - et en assurant son suivi
- lancer et conduire des projets et actions de campagnes sécurité,
- suivre et mettre à jour une base de connaissance des accidents : analyse, bilans,
- établir une veille réglementaire relative à la prévention des risques professionnels,
- être associé et participer au comité social territorial (CST) et sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT)

Par ailleurs, les conseillers de prévention participent à divers temps en tant qu'agent(s) d'ALM rattachés au service conseil sécurité au travail et notamment :

- Réunion tous les 15 jours avec l'ensemble des agents du service conseil sécurité au travail (lundi matin)
- Réunion du service commun une fois par trimestre pour travailler sur des problématiques communes
- Tous temps proposés par ALM ou la DRH à ses agents.

ARTICLE 3 - LA GESTION DE LA PLATEFORME DE SERVICES

L'agent étant au service de plusieurs communes, afin de faciliter la gestion des congés annuels et RTT, le responsable du service est habilité à accorder ou refuser les congés et RTT, dans le respect du planning établi avec les maires ou leur représentant (DGS, DRH).

ARTICLE 4 - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service (4.1).

4. 1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

Angers Loire Métropole détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses comprennent :

- Les charges de personnel
 - o L'intégralité de la masse salariale des conseillers de prévention est répartie au prorata entre toutes les communes adhérentes en s'appuyant sur une base coût horaire,
- Le coût standard de gestion
 - o Il est fixé à 2500€ par an et par conseiller de prévention (incluant les frais de gestion RH, les frais bureautiques, les fournitures, le mobilier) ; coût réparti au prorata pour chaque commune en fonction du temps de la mission)
- L'achat des fournitures (EPI principalement)
- Les frais de formation,
- Les remplacements santé.

- Les indemnités kilométriques liées à l'usage du véhicule personnel à des fins professionnelles.
 - o Ces frais sont à la charge spécifique de chaque commune, au réel.

4. 2. Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté par la communauté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales avant le 31 décembre de l'année antérieure.

4. 3. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article s'effectuera une fois par an, à compter de la date de notification du montant du remboursement à la collectivité bénéficiaire par un titre de recettes.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA PLATEFORME

Seront réalisés :

- Un bilan annuel, pour préparer l'entretien professionnel annuel de l'agent.
- Une réunion de l'ensemble des communes bénéficiaires de la plateforme et d'Angers Loire Métropole (DGS, DRH, élus...) avant le terme de la convention pour élaborer la prochaine.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'à l'échéance de la convention cadre portant création de services pour la gestion de plateformes intercommunales au 31 décembre 2025.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant par les deux parties.

Fait à Angers,

Le

Pour Angers Loire Métropole

Pour la Commune des Ponts de Cé

Christophe BÉCHU

Jean Paul PAVILLON